

Pénurie de main-d'œuvre : Révision des ratios de personnel qualifié dans les services de garde

5 mars 2024

Auteurs

Justine Chaput

Avocate principale

Simon Gagné-Carrier

Avocat

Dans un contexte où la pandémie continue d'entraîner des répercussions et où l'on observe une pénurie de main-d'œuvre importante, le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance fait face à des défis sans précédent. Ces circonstances ont conduit à une réévaluation des normes relatives à la présence de personnel de garde qualifié auprès des enfants.

Le présent bulletin vise à mettre en lumière les modifications réglementaires qui ont été apportées au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹ (le « **RSGEE** »), plus précisément en ce qui concerne le ratio de personnel qualifié requis. Ces modifications, formalisées par le biais du Décret 102-2024², sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Il est impératif pour les prestataires de services de garde de prendre connaissance de ces modifications réglementaires, puisqu'elles leur permettront d'optimiser leur fonctionnement et d'améliorer leur capacité à répondre aux défis actuels liés à l'attraction et à la rétention du personnel de garde qualifié.

Contexte

Le 22 juillet 2021, en raison de l'impact de la pandémie sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des modifications ont été apportées aux exigences relatives au ratio de personnel qualifié prévues au RSGEE.

En effet, pendant les neuf premiers mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, le ratio a été réduit à un (1) membre du personnel qualifié sur trois (3), puis il est passé à un (1) sur deux (2) pendant les douze mois suivants. D'ailleurs, il était attendu que les services de garde retrouvent leur

niveau prépandémique, soit un ratio de deux (2) membres du personnel qualifié sur trois (3), le 1^{er} mars 2024³. Cependant, face à la pénurie de main-d'œuvre⁴ qui se fait ressentir notamment dans le milieu des services de garde, le gouvernement a estimé que de nombreux prestataires de services de garde ne seraient pas en mesure de se conformer à un ratio de personnel de garde qualifié de deux (2) sur trois (3), tel qu'exigé initialement à cette date.

En conséquence, le législateur a modifié de nouveau le RSGEE afin de tenir compte des enjeux actuels et ainsi prévenir des fermetures ou des interruptions de service. Ces modifications sont résumées ci-dessous.

Nouveaux ratios requis pour les services de garde

L'article 23 du RSGEE a été modifié afin de réaffirmer la norme générale stipulant que le ratio de qualification du personnel de garde doit être de deux (2) sur trois (3).

Cependant, l'article 23.1 du RSGEE prévoit désormais certaines exceptions à la règle du ratio de qualification de garde établie précédemment. Les dérogations notables à souligner sont les suivantes :

Un ratio d'un (1) membre du personnel de garde qualifié sur deux (2) pourra être maintenu lors de la prestation des services de garde, et ce, jusqu'au 31 mars 2027;

Un ratio d'un (1) membre du personnel de garde qualifié sur trois (3) sera autorisé durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire de permis;

Un ratio d'un (1) membre du personnel de garde qualifié sur trois (3) sera également autorisé pendant les cinq (5) premières années suivant :

la délivrance initiale d'un permis d'un service de garde;

la modification du permis d'un service de garde pour augmenter, de huit (8) ou plus, le nombre maximum d'enfants que le titulaire de permis peut recevoir dans son installation;

la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministère de la Famille et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023.

Conclusion

Les modifications présentées ci-dessus, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2024, visent à contrer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui sévit actuellement dans le milieu des services de garde au Québec. Bien que les assouplissements temporaires et les exceptions prévues au ratio de personnel qualifié puissent aider les prestataires de services de garde à garantir la continuité et l'accessibilité de leurs services, il n'en demeure pas moins que les ratios prescrits doivent être respectés. À cet égard, il convient de souligner que le manquement à ces exigences peut mener à l'imposition de sanctions administratives ou pénales, de même qu'à une décision de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de permis par le ministère de la Famille.

Les membres de l'équipe Lavery sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Les informations et commentaires contenus dans le présent bulletin ne constituent pas un avis juridique. Ils ont pour seul but de permettre au lecteur, qui en assume l'entière responsabilité, de les utiliser à des fins qui lui sont propres.

1. Chapitre S-4.1.1, r. 2.

2. *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, D. 102-2024 (G.O. II)

3. *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, D. 879-2021 (G.O.II).

4. Ministère de la Famille, *Mémoire au conseil des ministres : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, déposé le 20 septembre 2023; ministère de la Famille, *Portrait de la main-d'œuvre du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, 2022-2023, octobre 2023.